

Objet : Utilisation du terrain « annexe » interdite du samedi 07 au dimanche 08 février 2026

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu l'arrêté du Maire pour l'interdiction du terrain d'honneur, visé par le Préfet le 3. 12. 1992,

Vu l'état du terrain annexe constaté ce jour par les responsables de l'entretien des terrains de sport.

ARRETE

Article 1^{er} : Du **samedi 07 à 08h00 au dimanche 08 février 2026 inclus**, aucun match n'aura lieu sur le terrain « annexe » de Louvigné-de-Bais.

L'adjoint délégué est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Louvigné-de-Bais,
Le 06 février 2026,

Pour Le Maire,
Le Conseiller Délégué,
Franck LERAY

